



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Limoges, le 16 FEV, 2024

Affaire suivie par :

Christine BILLONNET

05.55.44.19.83

Marianne CAPERAN

05.55.44.19.82

Alexandra DE ASSIS

05.55.44.19.90

Suntaro Y

05.55.44.19.87

pref-bcfe@haute-vienne.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Vienne

à

Monsieur le président du Conseil
départemental de la Haute-Vienne
Monsieur le président du SDIS
Mesdames et Messieurs les maires du
département de la Haute-Vienne
Monsieur le président de la communauté
urbaine de Limoges Métropole
Madame et Messieurs les présidents des
communautés de communes
Mesdames et Messieurs les présidents
des syndicats intercommunaux et mixtes
Mesdames et Messieurs les présidents
des centres communaux et
intercommunaux d'action sociale
Madame la présidente du centre de
gestion de la fonction publique
territoriale

Objet : Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) – Intégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains – Bénéficiaires tous régimes confondus N, N-1 et N-2.

PJ : Arrêté du 30 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 et son annexe modifiée.

La loi de finances pour 2024 prévoit l'inclusion des dépenses d'aménagement de terrains à l'assiette d'éligibilité au FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2024.

A cet effet, l'arrêté du 30 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales a été publié au Journal Officiel du 7 février 2024. Il intègre les comptes d'aménagement et d'agencement de terrains à l'assiette d'éligibilité (comptes 212/2312).

Cette extension d'assiette concerne les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024. La mise en oeuvre de cette intégration sera faite de manière progressive ; elle va s'appliquer en 2024 uniquement pour les bénéficiaires relevant du régime N, en 2025 pour les bénéficiaires des régimes N et N+1, et en 2026 pour l'ensemble des bénéficiaires.

La transmission de ces dépenses sur l'application ALICE sera en principe effectuée de manière automatisée par l'application HELIOS de la DGFIP.

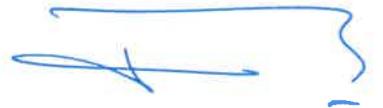
Pour les bénéficiaires du régime N, les dépenses d'aménagement de terrains seront prises en compte dans l'assiette éligible dès le premier versement prévu le 8 avril prochain, au titre des dépenses du 1er trimestre 2024.

Les droits au FCTVA de ces dépenses ne peuvent pas faire l'objet d'un versement rétroactif. Ainsi, les dites dépenses payées en 2021, 2022 et 2023 ne pourront pas faire l'objet de versement de FCTVA.

La présente note d'information, accompagnée de l'arrêté du 30 janvier 2024 et de l'annexe modifiée listant les comptes éligibles au FCTVA sont disponibles sur le site internet de la préfecture : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales-et-Etat/Concours-financiers-et-dotations/FCTVA-2024>

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question ou précision complémentaire.

Le préfet,



François PESNEAU